



**Décision d'examen au cas par cas n° 2020-5004  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-5004, déposé complet le 15 décembre 2020, par Monsieur Pouillon relatif au projet de retournement de prairies, sur les communes d'Hargnies et Vieux-Mesnil, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 décembre 2020 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 janvier 2021 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 7,8 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

**Considérant** que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion ;

**Considérant** que le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture, est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, dans une aire d'alimentation de captage, pour partie dans une zone à dominante humide du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

**Considérant** que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

**Considérant** que le projet est situé dans l'entité paysagère du bocage Avesnois et qu'il convient d'étudier l'impact paysager du retournement de la prairie ;

**Considérant** que la prairie à retourner est en bord d'un cours d'eau et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des sols ;

**Considérant** que le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310007223 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » et dans une ZNIEFF de type 2 n°310013702 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées » qui comptent plusieurs espèces à statut réglementé ;

**Considérant** que le projet est également situé au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois dont la charte vise à maintenir la diversité paysagère et écologique du bocage ;

**Considérant** que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes rendus par ses milieux, mais également en prenant en compte l'ensemble des paysages qui l'entour tel que les boisements et haies existant, les ZNIEFF de type 1 et 2, les sites Natura 2000, corridors et cours d'eau ;

**Considérant** que la zone projet est en partie située en zone susceptible d'être inondée et que le retournement de prairie envisagé pourra, par le changement de propriétés des sols, potentiellement entraîner des risques d'érosions et d'écoulement de boues, qu'il convient d'étudier ;

**Considérant** que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## Décide

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 18 janvier 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet de retournement de prairies sur les communes d'Hargnies et Vieux-Mesnil, dans le département du Nord déposé par Monsieur Pouillon, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

Matthieu Dewas

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).